

Committee on the Application of Standards

CAN/PV.20/Guinée-C.105

Commission de l'application des normes

11.06.24

Comisión de Aplicación de Normas

112th Session, Geneva, 2024

112^e session, Genève, 2024112.^a reunión, Ginebra, 2024**Guinée (ratification: 1961)**

Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convenio sobre la abolición del trabajo forzoso, 1957 (núm. 105)

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après et une copie du décret n° 2016/309/PRG/SGG du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires, de la loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public et de la loi n° 2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en Guinée.

Le cadre législatif guinéen fournit une base solide pour la protection des êtres humains contre les exploitations par le travail et interdit strictement le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Cette interdiction est matérialisée par les dispositions de la charte de la transition, du Code pénal et du Code du travail. À cet effet, le gouvernement prend note des recommandations de la commission d'experts pour continuer à fournir des informations sur toute sanction pénale prononcée pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi n° L/2005/013/AN fixant le régime des associations (en vertu de l'article 37 de la loi) ainsi que, le cas échéant, sur les faits à l'origine des condamnations. Il rassure qu'une copie de toute nouvelle loi modifiant la loi fixant le régime des associations sera transmise à la commission d'experts dès son adoption.

Le gouvernement prend note des recommandations de la commission d'experts de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment dans le cadre d'une peine d'emprisonnement, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne la suppression des peines impliquant un travail pénitentiaire obligatoire, les dispositions de l'article 38 du Code pénal prévoient trois types de peines alternatives relatives aux infractions, dont: le jour-amende; le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Le travail d'intérêt général qui consiste à accomplir des travaux au profit de la collectivité est strictement encadré dans le projet pour éviter que cela ne soit assimilé aux peines de travaux forcés prohibés par les lois guinéennes et la constitution.

L'article 44 du même code dispose que la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu si celui-ci manifeste son refus ou n'est pas présent à l'audience. Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé, après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine ferme. Cependant, le gouvernement rassure que les recommandations de la commission seront prises en compte dans le cadre de la réforme engagée par le

gouvernement. Il informe que le processus de réforme engagé par les autorités de la transition prévoit l'adoption d'une nouvelle constitution et la refonte du système politique, ce qui conduira certainement à la révision de la charte des partis politiques. Le gouvernement informe la commission que les condamnations prononcées en vertu des dispositions susmentionnées sont très souvent relatives à l'organisation ou à la participation aux manifestations non déclarées ou interdites. Les peines de quatre à dix-huit mois de prison ferme sont souvent prononcées. Sur la base des dispositions du Code pénal visées par la commission d'experts, aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux et, par conséquent, aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de ces dispositions. Le gouvernement tiendra la Commission informée de tout développement futur qui pourrait intervenir à cet égard.

En ce qui concerne les délits de presse, aucun délit de presse n'a été sanctionné par un travail pénitentiaire obligatoire. Il est à noter que le travail pénitentiaire obligatoire n'est plus autorisé conformément aux dispositions du Code pénal de 2016. Enfin, concernant l'article 660 du Code pénal et les articles 30 et 31 de la loi n° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques, à ce jour aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux sur la base de ces dispositions et donc, à fortiori, aucune condamnation n'a été prononcée en la matière. Le gouvernement tiendra la commission d'experts informée de tout développement futur qui pourrait intervenir à cet égard.

Discussion par la commission

Chairperson – I invite the representative of the Government, Minister of Labour and the Civil Service, to take the floor.

Représentant gouvernemental – C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole au nom du gouvernement de la Guinée devant la commission que vous avez la lourde charge de conduire. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de présenter et défendre la position de la Guinée contre les allégations selon lesquelles les dispositions de la convention sont violées dans le cadre de l'exécution des peines de prison à l'encontre des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. Ces accusations qui sont de nature à ternir l'image de mon pays sont sans aucun fondement. Pour rappel, depuis son indépendance, la République de Guinée a adhéré à tous les organismes de défense des droits de l'homme au sein des Nations Unies. À ce titre, Membre de l'OIT depuis 1959, elle a ratifié toutes les conventions liées aux principes et droits fondamentaux au travail, dont la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, les conventions (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, les conventions (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Ceci fait de mon pays un pays respectueux des droits de l'homme.

À ce jour, la République de Guinée fournit des efforts à travers des mesures pour rendre conforme sa législation nationale aux normes internationales du travail. À cet effet, elle a révisé son Code pénal qui a supprimé les condamnations liées aux travaux forcés et a intégré dans le projet du Code du travail, en cours de révision, des dispositions interdisant l'exploitation de la main-d'œuvre par le travail. Les observations de la commission d'experts qui font l'objet de notre interpellation devant cette commission portent sur le non-respect des dispositions de

l'article 1 de la convention. Il convient de noter que la convention a été ratifiée par mon pays le 11 juillet 1961, soit quatre ans après son adoption par l'OIT, trois ans après l'indépendance du pays et deux ans après son adhésion à l'OIT. Ceci dénote la volonté de la Guinée d'adhérer aux principes et règles établis pour la protection et le bien-être des individus et de les appliquer, quelle que soit leur catégorie.

Dans son observation, la commission d'experts a fait référence à plusieurs dispositions de la législation nationale prévoyant des peines d'emprisonnement qui impliquent une obligation de travailler en vertu du décret n° 247 du 20 septembre 1972 portant création et organisation de l'administration pénitentiaire et du décret n° 624 du 13 novembre 1981 portant complément du décret n° 247 de 1972. Je voudrais tout d'abord informer la commission que les décrets visés par la commission d'experts qui ont servi de base à ces allégations ont été abrogés depuis 2016 par le décret n° 309 qui porte sur le régime juridique des établissements pénitentiaires. Je note qu'une copie de ce décret a été transmise à la commission d'experts le 20 mai 2024. Il est important de souligner que l'adoption du décret n° 309 a apporté des progrès significatifs dans le cadre de l'amélioration des conditions d'incarcération des condamnés en République de Guinée. Contrairement au décret n° 247 de 1972, la nouvelle législation a supprimé toute possibilité de travail obligatoire au sein des établissements pénitentiaires. De la situation de prévenu à celle de condamné, la réglementation fixe les modes d'exécution des peines et les conditions liées à ces modes. En premier lieu, il est indiqué, dans les dispositions de l'article 14 du décret n° 309, que les prévenus ne sont pas astreints au travail pénal en République de Guinée, mais qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, demander à travailler. En deuxième lieu, les dispositions de l'article 22 du décret n° 309 indiquent clairement que les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine dans le cadre d'un dialogue permanent. Des procédures sont également prévues pour réviser régulièrement les projets individuels des détenus avec leur participation. Il s'agit de co-construction avec les détenus, selon leur volonté.

Aussi, il convient de souligner que le projet d'exécution des peines élaboré avec la participation de l'individu condamné doit prévoir, dans la mesure du possible, un travail, un enseignement, une préparation à la libération et d'autres activités, comme cela se fait même dans les pays soi-disant de grande démocratie. En d'autres termes, en République de Guinée, le règlement dans les établissements pénitentiaires prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec chaque détenu. Le plan doit porter notamment sur l'assistance à offrir aux condamnés, sur la possibilité de travailler, d'acquérir une formation ou un perfectionnement et sur la préparation de la libération.

Les dispositions de l'article 112 du même décret précisent que le travail auquel le condamné est affecté ne doit pas être considéré comme une peine ou une punition, mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société. De plus, les mêmes dispositions indiquent que, dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent exercer. Selon l'article 113 du même décret, la durée du travail ne doit pas excéder huit heures par jour. Le travail est suspendu les dimanches et même les jours fériés. Ceci veut dire que, en République de Guinée, un condamné a non seulement la liberté de choisir, dans le cadre de l'exécution de sa peine, d'effectuer un travail ou non, mais aussi que le travail effectué par un condamné est réglementé.

Selon ce qui précède, vous comprendrez qu'il ressort qu'aucun élément de droit et de fait ne peut justifier les allégations selon lesquelles les dispositions de la convention seraient violées en République de Guinée. Concernant la demande de la commission d'experts de s'assurer qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée

en application de certaines dispositions pénales pour sanctionner des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, il me plaît d'informer la commission, comme il a été indiqué dans notre dernier rapport sur l'application de la convention, qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler n'a été imposée à un individu quelconque. Je suis à l'aise de le dire, j'ai fait dix ans de combat politique dans mon pays.

D'abord, des dispositions du Code pénal visées par la commission d'experts ne ressortent aucun élément impliquant une obligation de travailler du fait d'une condamnation pour des infractions liées aux injures ou diffamations commises envers les administrations publiques ou les agents publics, à une réunion illicite ou à un attroupement interdit. Les peines prononcées contre ces violations sont soit des peines d'emprisonnement ou des peines d'amendes qui ne prévoient ni obligation de travailler, ni de travail pénitentiaire. Ensuite, il convient de souligner que le travail forcé ou obligatoire est interdit par nos lois et la Charte de la transition. Le Code du travail l'interdit en son article 4, qui dispose que le travail forcé ou obligatoire est interdit en République de Guinée. Encore une fois, je réitère que, sur la base des dispositions du Code pénal visées par la commission d'experts, aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux et, par conséquent, aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de ces dispositions. Il est évident que la violation d'une règle établie par un individu quelconque est sanctionnée par une peine, mais il est à noter que le cadre législatif guinéen fournit une base solide pour la protection des droits fondamentaux de tous les individus contre les exploitations par le travail et interdit fortement le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Ce principe se matérialise par la Charte de la transition qui dispose, en son article 8, que les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et formes prévues par la loi.

En matière d'application des peines, le Code pénal détermine les peines accessoires et les peines complémentaires. Il s'agit des peines qui s'ajoutent de plein droit aux condamnations principales. Dans le cadre de ces peines, une liste de sanctions est établie, dans laquelle il n'est indiqué nulle part une sanction prévoyant une obligation de travailler ou de faire travailler un prisonnier. Les autorités veillent à ce que les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes privées de liberté soient conformes au droit national et aux normes internationales.

Pour terminer, je voudrais noter qu'aucune peine impliquant le travail forcé n'est appliquée ni à un détenu en Guinée de façon générale, ni à une personne condamnée pour avoir manifesté son opposition à l'ordre établi. Je voudrais par conséquent qu'il vous plaise, chers membres de la commission, d'accepter de bien vouloir reconsidérer cette interpellation à l'encontre de la Guinée.

Employer members – The Employer members thank the Government for their oral and written information on this case. The Employer members emphasize the importance of governments' compliance with the Convention which, as a fundamental Convention, requires special attention.

From the outset, the Employer members wish to stress their deep commitment towards eradication of forced labour and the great importance attached to the Convention. We are firmly convinced that no relevant stakeholder should turn a blind eye on any such practices, especially if they are planned, conducted or tolerated by central authorities.

We would like to start off by providing some background information and context. The Republic of Guinea joined the ILO in 1959. It has ratified a total of 62 Conventions, including 9 fundamental Conventions, three governance Conventions, and 50 technical Conventions. Of

the 62 Conventions that have been ratified, 52 remain in force. The Republic of Guinea ratified the Convention in 1961. The Committee of Experts has provided observations before on the Government's compliance with the Convention, most recently in 2018 and 2023.

We also note that the Committee of Experts has made direct requests from 2005 to 2023 to the Government regarding the Convention. The Employer members understand that the ILO is not currently providing technical assistance to the Republic of Guinea in relation to forced labour issues. We note, however, that a mission to the Republic of Guinea was undertaken in May 2024 to draw up a new Decent Work Country Programme, which includes a standards component. The mission also included training for members of the National Council for Social Dialogue.

This year is the first time that the Committee examines the Government's application of the Convention.

The Committee of Experts' comments specifically relate to issues regarding the Republic of Guinea's compliance with article 1(a) of the Convention. Countries who have ratified the Convention commit, under article 1(a), to protecting those who engage in peaceful activities related to freedom of political expression and freedom of the press from punishment by way of compulsory labour, including through prison sentences.

The comments of the Committee of Experts highlight two specific issues regarding the Government's compliance with article 1(a) of the Convention.

Firstly, the Committee of Experts refers to several provisions of the Republic of Guinea's national legislation imposing punishments involving compulsory labour for the commission of certain protected activities that fall within the scope of article 1(a) of the Convention. Secondly, the Committee of Experts takes note of a recent order by the transitional Government that prohibits demonstrations that likely compromise social peace and public order, specifying that any breach of this order would result in legal consequences.

The Employer members will now address these two issues in further detail.

With respect to the first issue, the Employer members note the observations of the Committee of Experts on the national legislative provisions imposing punishment involving compulsory labour on persons who peacefully hold or express political views or otherwise hold or express views that are ideologically opposed to the established political, social, or economic system.

The Committee of Experts refer to a list of these acts or behaviours outlined in national legislation. Examples of these acts or behaviours include defamation; organizing an unauthorized demonstration; participating in an unauthorized demonstration; organizing a meeting on a public thoroughfare; insulting the Head of State, officers of the law, the national anthem or the national flag; founding, directing, or administering a political party in violation of the law; and directing, administering, or reconstituting a dissolved political party.

The Employer members also note the information provided by the Government which indicates that no prosecutions have been brought on the basis of any of the provisions in the national legislation noted in the Committee of Experts' observation and that no press-related offences have been punishable by compulsory prison labour.

The Employer members recall that compliance with ILO fundamental Conventions must be both in law and in practice. Therefore, while the Government appears not to have enforced these laws in practice, the national legislative provisions noted by the Committee of Experts, by law, are not compliant with Article 1(a) of the Convention. As such, they do not protect

against punishment, by way of compulsory labour, those who peacefully hold or express political views or those who hold or express views ideologically opposed to the established political, social, or economic system.

The Employer members strongly encourage the Government to provide the Committee of Experts with the requested information relating to any convictions for the offences outlined in the national legislative provisions noted in the Committee of Experts' comments, including the alleged acts or behaviours underlying those convictions.

With respect to the second issue, the Employer members note the comments of the Committee of Experts regarding the decision of the transitional Government of 13 May 2022 prohibiting any demonstrations that are likely to compromise social peace and proper development of Government activities. The decision specified that any breach would result in legal consequences.

The Employer members also note the comments of the Committee of Experts recalling a letter from the United Nations High Commissioner for Human Rights to the President of the Republic of Guinea expressing deep concern about the large number of demonstrators arrested, as well as an August 2022 decision dissolving the National Front for the Defence of the Constitution, a coalition including political parties and civil society organizations.

The Employer members note the commitment provided by the Government to undertake a substantive reform of national legislation to potentially limit the scope of the application of the legislative provisions noted earlier. This undertaking was first noted by the Committee of Experts in its 2023 observation on the Republic of Guinea's compliance with the Convention, and no additional information with respect to this review has been noted in the Committee of Experts' observation this year. The Employer members strongly encourage the Government to commit to its undertaking to review the legislative provisions noted by the Committee of Experts in its report.

Membres travailleurs – Notre commission est amenée à examiner pour la première fois l'application de la convention par le gouvernement, étant entendu que la convention est fondamentale et également l'une des plus ratifiées, avec 178 ratifications, et que la Guinée l'a également ratifiée depuis 1961, tel que cela nous a été confirmé par Monsieur le ministre. La convention fait partie de la Déclaration des principes et droits fondamentaux et confirme qu'une relation de travail devrait être librement choisie et exempte de menace, de même qu'elle oblige de ce fait les États Membres à éliminer le travail forcé.

Les membres travailleurs prennent note des commentaires de la commission d'experts qui identifient plusieurs dispositions de la législation guinéenne prévoyant des peines de prison impliquant une obligation de travailler, qui peuvent être imposées pour des actes ou comportements à travers lesquels les personnes expriment des opinions ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi. La participation à une manifestation non déclarée ou interdite tombe, elle aussi, sous le coup de ces dispositions.

La commission d'experts souligne que ces activités relèvent du champ d'application de l'article 1 alinéa a) de la convention qui prévoit que «[t]out Membre de l'OIT qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi».

Les dispositions pénales en question constituent purement et simplement une criminalisation de propos, de simples paroles, et d'actes exprimant des opinions politiques dissidentes, ce qui est contraire à la convention.

Nous rappelons que, par décision du 13 mai 2022, le gouvernement de transition a interdit toute manifestation sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale – et nous notons la généralisation de ce concept – et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme de la transition, en précisant que tout manquement à cette directive entraînerait des conséquences de droit contre son ou ses auteurs. Par ailleurs, la liberté de la presse est attaquée depuis 2022, ce qui a conduit à la fermeture de certains médias, d'autres étant contraints de mettre des travailleurs en congé indéfini en raison des restrictions en cours.

Dans un contexte où les libertés civiles sont fortement restreintes, on peut craindre l'application de ces dispositions dans le but de museler l'opposition, et en particulier les syndicats. Restreindre le champ d'action syndical est mettre l'épée de Damoclès sur le cou des syndicats en criminalisant le recours à la grève, ce qui est du reste prévu par l'alinéa d) de l'article 1 de la convention interdisant le recours à de telles mesures en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La communauté internationale a déjà fait part de ses préoccupations face à la dégradation des libertés civiles dans le pays. Dans une lettre adressée au Président de la République le 15 août 2022, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé ses profondes préoccupations face à l'évolution récente de la situation des droits de l'homme dans le pays, faisant référence à un grand nombre d'arrestations de manifestants, y compris des membres de l'opposition politique et de la société civile. La Haute-Commissaire fait également référence à une décision du gouvernement du 9 août 2022 visant à dissoudre le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC), un collectif de partis politiques d'opposition, syndicats et organisations de la société civile, qui a été à l'initiative de manifestations.

La détérioration de la situation des droits de l'homme et des droits syndicaux en Guinée est manifeste et ne fait que s'accroître depuis 2022.

Nous rappelons que, le 19 janvier 2024, Sékou Jamal Pendessa, secrétaire général du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG), a été arrêté et condamné à six mois d'emprisonnement, dont trois avec sursis, et à verser une amende de 500 000 francs guinéens.

Son arrestation fait suite à un appel de son syndicat, le 18 janvier 2024, à protester contre les restrictions imposées par le gouvernement aux médias depuis mai 2023. Des manifestants qui s'étaient rassemblés à la Maison de la Presse le 18 janvier 2024 ont été agressés physiquement et arrêtés pour «rassemblement non autorisé» avant d'être relâchés.

Nous notons avec préoccupation que, pendant ses six semaines d'emprisonnement, Sékou Jamal Pendessa s'est vu imposer des travaux forcés. Il a finalement été libéré le 28 février 2024 par la Cour d'appel de Conakry après trois jours de grève et de manifestations de rue.

Les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression sont des piliers fondamentaux de la démocratie qui doivent être défendus et protégés en tout temps. Les travailleurs devraient être autorisés à exprimer leurs opinions sur la situation économique du pays sans crainte, intimidation ni emprisonnement.

Nous appelons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment dans le cadre

d'une peine d'emprisonnement, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques.

Nous prenons note du processus de réforme législative engagé par le gouvernement. Nous appelons le gouvernement à aligner sa législation aux prescriptions de la commission d'experts afin de mettre en conformité avec la convention les dispositions du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques.

Membre travailleur, Guinée – Dès son accession à l'OIT en 1959, la République de Guinée a ratifié plusieurs conventions de l'OIT, dont la convention n° 105, en 1961. Cet engagement a eu pour effet d'adapter la législation nationale en général, et celle du travail en particulier, à travers le Code du travail de 1960 ainsi que les autres, respectivement de 1988 et 2010. Toutefois, ces acquis historiques de la 1^{ère} République, quasiment respectés par les différents gouvernements qui se sont succédé à la tête de l'État, sont de nos jours menacés par des pratiques administratives et judiciaires qui portent gravement atteinte aux droits des travailleuses et des travailleurs, notamment dans le secteur de la presse.

Dans ce contexte, plusieurs de ces médias ont été suspendus par la Haute autorité de la communication, qui a écrit au Directeur général de «Canal + Guinée» les 6 et 9 décembre 2023 pour lui demander de stopper la diffusion des médias Djoma FM et TV, Espace FM et TV, Évasion FM et TV, sur le bouquet pour des «impératifs de sécurité nationale». Le 12 décembre de la même année, un autre distributeur, Star-Times, a annoncé le retrait de Djoma TV, Espace TV et Évasion TV pour les mêmes motifs.

Ces mesures répressives ont été dénoncées par le mouvement syndical à travers différentes déclarations qui n'ont pas ébranlé les autorités administratives dans leur détermination à faire taire toutes les voix dissonantes, et ce en dépit des multiples appels au respect des droits fondamentaux des citoyens, notamment la liberté d'expression ainsi que celle de manifestation, toutes reconnues par la Charte nationale de la transition élaborée par le Comité national du rassemblement et du développement (CNRD).

Le mouvement syndical guinéen saisit cette tribune pour réaffirmer ses inquiétudes et ses craintes face aux dérives que prennent les décisions du gouvernement de la transition en matière d'exercice de la profession de journalisme dans le secteur privé.

En effet, de nos jours, ce sont des centaines de familles guinéennes qui sont durement éprouvées par la fermeture des radios et télévisions privées, alors que ces médias ont permis de recruter de nombreux jeunes diplômés sans emploi, victimes du chômage et du sous-emploi, tout en contribuant à l'éducation des citoyens sur les valeurs démocratiques, la paix sociale et le vivre ensemble.

Le mouvement syndical dénonce la condamnation du camarade secrétaire général du SPPG qui, en plus d'avoir été arrêté, séquestré durant plus d'un mois, s'est vu infligé une peine privative de liberté de trois mois assortie d'un sursis.

Le mouvement syndical saisit cette occasion pour exprimer sa profonde reconnaissance à l'endroit de toutes les organisations syndicales de par le monde pour leur soutien sans réserve en vue de respecter les droits de la presse en Guinée.

Il remercie particulièrement la Confédération syndicale internationale et sa régionale Afrique, l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) et l'OIT pour les différents efforts consentis en vue de porter les aspirations du Mouvement syndical guinéen dans sa quête d'une justice sociale, de liberté et de démocratie.

Face aux nombreux défis qui menacent la sauvegarde des acquis sociaux chèrement arrachés souvent au prix du sang durant les années de braises connues en Guinée, le mouvement syndical en appelle vivement à l'accompagnement soutenu de l'OIT pour faire respecter les engagements de la République de Guinée, librement consentis à travers des ratifications des conventions de l'OIT, principalement les conventions n^{os} 87, 98 et 105 ainsi que toutes les autres traitant des droits de la personne humaine.

Enfin, le Mouvement syndical guinéen renouvelle son engagement habituel pour un cadre de dialogue social constructif et durable dont les bases et les instruments existent désormais en Guinée avec la mise en place du CNDS aux compétences étendues à plusieurs dimensions, notamment celles de la prévention, du conseil et de la gestion des conflits collectifs du travail pour l'ensemble des secteurs d'activité nationale.

Government member, Belgium – I have the honour to speak on behalf of the **European Union (EU) and its Member States**. The candidate countries **North Macedonia, Ukraine, Montenegro, Albania**, and the **Republic of Moldova** and the EFTA country **Norway**, member of the European Economic Area, align themselves with this statement.

The EU and its Member States are committed to the respect, protection, and fulfilment of human rights, including labour rights. We promote universal ratification and effective implementation of fundamental ILO Conventions and support the ILO in developing and promoting international labour standards and supervising their application.

The EU and its Member States have been committed development partners of Guinea, including through the "Everything But Arms" (EBA) arrangement under the EU's General Scheme of Preferences, granting duty-free and quota-free access to the EU market, resulting in sustained growth and job creation in the past decades. The trade benefits granted under the EBA arrangement are subject to the condition that Guinea respects core international principles, enshrined in core UN and ILO Conventions.

We note with concern the Committee of Experts' indication that several provisions of the national legislation provide for prison sentences involving compulsory labour for activities within the scope of application of the Convention.

We also take note that in August 2022, the United Nations High Commissioner for Human Rights expressed deep concern at recent developments in the human rights situation in the country, referring to a large number of arrests of demonstrators, including members of the political opposition and civil society. The Committee of Experts also referred to the Government's decision aiming at the dissolution of a collective of opposition political parties, trade unions and civil society organizations, which had held demonstrations.

We note that the Government states in its report that no convictions have been handed down on the basis of the provisions referred to by the Committee of Experts. Moreover, the Government indicates that although no measures have been envisaged to limit the scope of these provisions, it will undertake a substantive reform to this end. We also take note of the written information recently submitted by the Government, in particular the affirmation that the Guinean legislative framework provides a solid basis for the protection of human beings against labour exploitation and strictly prohibits forced or compulsory labour in all its forms.

In line with the Committee of Experts, we request the Government to take the necessary measures to ensure that no punishments involving compulsory labour, including as part of a prison sentence, may be imposed on persons who express certain political opinions or who peacefully express views ideologically opposed to the established system, including in the context of peaceful public demonstrations.

In this regard, we echo the hope of the Committee of Experts that the provisions of the Criminal Code and of the Act of 23 December 1991 establishing a charter of political parties will be reviewed in accordance with the Convention. We therefore expect that in the framework of the reform undertaken, the Government will either clearly restrict the scope of the mentioned provisions to situations connected with the use of violence or incitement to violence, or repeal penalties involving compulsory labour to ensure that their application in practice does not lead to the violation of the Convention.

Finally, we request the Government to provide information to the ILO on any conviction handed down under the above-mentioned provisions, on the acts giving rise to the convictions, as well as on the penalties imposed for participating in demonstrations on public thoroughfares.

The EU and its Member States remain committed to a joint constructive engagement with Guinea to address the issues raised in order to comply with the Convention.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse exprime sa profonde préoccupation concernant les dispositions de la législation guinéenne qui prévoient des peines d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler. Dans un contexte de détérioration des droits humains marqué, entre autres, par un nombre élevé d'arrestations de manifestants, d'opposants politiques et de membres de la société civile, ces dispositions peuvent être appliquées pour sanctionner des personnes ayant exprimé leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

À cet égard, la Suisse souhaite rappeler que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion et d'association sont des droits fondamentaux qui ne peuvent être bafoués. En outre, conformément à l'article 1 de la convention, l'exercice de ces libertés – par exemple lors de manifestations pacifiques – ne peut conduire à une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travail.

Tout en exprimant ses vives inquiétudes, tant vis-à-vis du cadre législatif en vigueur que vis-à-vis de la répression à l'encontre des manifestants et opposants guinéens, la Suisse exprime l'espoir que la large réforme engagée par le gouvernement conduira à d'importantes modifications législatives. Le gouvernement doit s'assurer que, en consultation étroite avec les partenaires sociaux, les futures dispositions législatives seront entièrement conformes aux normes garanties par la convention. Enfin, la Suisse appelle également le gouvernement à communiquer activement sur toute mesure prise ou progrès réalisé dans ce sens.

Membre travailleur, Sénégal – Je prends la parole au nom des travailleurs du Sénégal pour apporter notre soutien et notre solidarité aux travailleurs de la République de Guinée relativement à la mise œuvre de la convention dans leur pays. Nous tenons à saluer le travail remarquable réalisé par la commission d'experts sur le sujet.

Nous prenons note des informations fournies par le gouvernement, particulièrement sur les projets de réformes du cadre légal. Il faut souligner cependant que, en dépit des engagements pris, la situation de la liberté d'expression et d'association continue de se dégrader, ce qui pourrait entraîner des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire en vertu des décrets n° 247/72/PREG du 20 septembre 1972 portant création et organisation de l'administration pénitentiaire et n° 624/PRG/81 du 13 novembre 1981 portant complément du décret n° 247/72/PREG, ainsi que du Code pénal de 2016. Notre inquiétude est d'autant plus justifiée que le gouvernement rétrécit l'espace civique et multiplie les arrestations de responsables syndicaux qui pourraient être exposés à du travail obligatoire si le cadre légal actuel n'est pas modifié.

Tout dernièrement, nous avons assisté à des arrestations arbitraires de journalistes, dont le secrétaire général du SPPG, Sékou Jamal Pendessa, pour avoir appelé à manifester contre les restrictions qui frappent Internet et les médias en Guinée. Une liste ininterrompue de violations du droit à la liberté d'expression et de réunions pacifiques démontre la volonté des autorités de mettre au pas les contrepouvoirs. Celles et ceux qui protestent contre ces violations sont arrêtés et détenus arbitrairement. Le gouvernement menace de retirer les agréments des organisations syndicales impliquées dans des manifestations non autorisées, alors que toute manifestation est interdite depuis mai 2022 en Guinée. Des responsables syndicaux sont accusés, dans le cadre de campagnes de dénigrement, d'agir pour le compte d'acteurs politiques ou de la société civile.

Par ailleurs, les articles 363 à 366 du Code pénal relatifs à la diffamation et à l'injure constituent de véritables menaces pour la liberté des responsables syndicaux. Au regard de la situation qui prévaut actuellement en République de Guinée, il est nécessaire et urgent de demander au gouvernement de prendre des dispositions pour garantir la liberté et la sécurité des travailleurs tout en se conformant en droit et en pratique à la convention. Il s'agira, de notre point de vue:

- de cesser toute arrestation et harcèlement contre les responsables syndicaux et leurs affiliés;
- d'arrêter les campagnes de dénigrement contre les organisations syndicales;
- de respecter la liberté syndicale, la liberté d'association et la liberté d'expression;
- de mettre en œuvre une politique de dialogue social sincère avec les partenaires sociaux dans le cadre de la prise en charge des préoccupations du monde du travail;
- de procéder en coopération avec les partenaires sociaux à la réforme du cadre légal en prenant les mesures nécessaires et supprimer toutes les peines impliquant un travail pénitentiaire obligatoire.

Membre gouvernementale, Cameroun – Le Cameroun a pris connaissance des remarques à l'endroit de la Guinée contenues dans le rapport de la commission d'experts. Nous saluons le fait que ce gouvernement ait pris bonne note des allégations à son encontre liées à l'application de la convention. Le gouvernement a pris l'engagement d'adopter des mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment dans le cadre d'une peine d'emprisonnement ou d'expression d'opinions politiques, ou encore dans le cadre d'une manifestation pacifique en opposition idéologique au système établi, ne soit réellement appliquée.

Des dispositions du Code pénal, notamment l'article 38, prévoient trois types de peines alternatives relatives aux infractions: le jour-amende, le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Le travail d'intérêt général, qui consiste à accomplir des travaux au profit de la collectivité, est une réalité partagée par plusieurs pays, bien qu'elle ait souvent été le champ de certaines dérives. Le gouvernement soutient que ce dernier est strictement encadré pour éviter que cela ne soit assimilé aux peines de travaux forcés prohibés par les lois nationales et la constitution.

L'article 44 du même code dispose que la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu si celui-ci manifeste son refus ou n'est pas présent à l'audience. Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé, après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine ferme.

La Guinée s'engage à appliquer les recommandations de la commission d'experts à travers une série de réformes basées autour de l'adoption d'une nouvelle constitution et la refonte du système politique.

Par ailleurs, les manifestations à caractère public doivent être faites dans le respect de la légalité pour éviter toute dérive ou manipulation de l'opinion.

Aussi, nous invitons le gouvernement à solliciter un appui technique du BIT pour son projet de réforme de textes juridiques, et pour la conduite d'un dialogue social participatif, structuré et constructif entre mandants tripartites.

Worker member, Botswana – I will be speaking on behalf of the workers of Botswana under the two federations: the Botswana Federation of Trade Unions (BFTU) and Botswana Federation of Public Private and Parastatal Sector Union (BOFEPUSU).

We take note that Guinea has indeed ratified the Convention in 1961. However, 63 years after ratification, there are still laws or provisions of the law that permit work to be exacted from persons under the menace of penalties in Guinea.

The Decrees of September 1972, November 1981 and the Criminal Code of 2016 are clear examples of such laws. Our emphasis is not on the statistics on how many cases where these laws been applied and created victims; rather, their existence in legislation in Guinea is the main worry.

What is even more worrying is that they are prone to abuse and subjective in nature. To give an example, one can be charged for what may be termed insulting behaviour towards the Head of State, Officers of the Law, national anthem, the national and or foreign flag. The question then is: how do we arrive at agreeing on what constitutes an insult? On one extreme, the laws are or can be used against any demonstrations in the country. We note the response of the Government to the Committee of Experts' report that there have been no convictions by virtue of the said laws or provisions, but we are aware of the arrest, detention, and subsequent conviction of Sekou Jamal Pendessa, the Secretary-General of the SPPG, on 19 January 2024.

We take this time to implore the Government to look into repealing such laws and conform to the dictates of the Convention, as stated in the report. Further, we implore the Government to engage in social dialogue with all the social partners in this process of review.

It is only through Social Dialogue that this process of review can be meaningful and reflect the needs and aspirations of all. A meaningful social dialogue in line with the Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144) is what we desire and, most importantly what the process itself requires.

Finally, we want to offer our solidarity to the labour movement in Guinea in their quest for these law reforms which have the potential of harming their freedom of expressing themselves freely and associating without any fear.

Worker member, Philippines – Our solidarity to the workers of Guinea. The Worker' members of the Philippines take the floor to stress the urgent need for the Government to strengthen its labour inspection regime, especially regarding its obligations under the Convention, which was ratified in 1961.

Forced labour is a severe violation of human rights and an affront to individual dignity and freedom. Article 1, paragraph (a) of the Convention explicitly prohibits prison sentences involving compulsory labour as punishment for expressing political views or views opposed to the established political, social, or economic system.

Despite this, several provisions in Guinea's national legislation still impose prison sentences involving compulsory labour for such activities. This is unacceptable and must be addressed immediately.

A country can only claim to be genuinely committed to combating forced labour if it has a robust labour inspection system. In Guinea, the current state of the labour inspection regime falls short of the standards under the Convention.

While it was reported that the Government significantly increased the budget for labour inspections in 2022 to over 15 times the 2021 budget, the labour inspectorate continued to maintain only a single vehicle and provided insufficient resources for fuel, restricting the labour inspectorate's ability to conduct labour inspections. The number of inspectors decreased from 167 in 2021 to 159 in 2022. Despite the budget increase, it remains unclear where the additional funds were allocated.

Article 2 of the Convention requires each member that has ratified the Convention to take effective measures to secure the immediate and complete abolition of forced or compulsory labour. A robust labour inspection system in Guinea must be reinforced with sufficient human resources. The number of inspectors should be increased to ensure comprehensive coverage across all sectors.

They must be well-trained to identify and address instances of forced labour, and they should be empowered to conduct thorough investigations without fear of retribution.

In 2022, it was reported by the United States Department of Labor that the labour inspectorate conducted inspections in Conakry, Boke in Lower Guinea, and Siguiri in Upper Guinea. The sectors inspected included mining, education, health, and auto garages. However, inspections were uneven and irregular. There was no evidence that the Government conducted inspections in the agricultural sector, where child labour is known to be rampant. Information is wanting on the number of child labour violations found, penalties imposed, and penalties collected.

The Government's commitment to reforming the laws within the framework of state restructuring is commendable, but words must be translated into tangible actions. The Committee of Experts expects Guinea to provide detailed information on any convictions handed down and the acts that led to such convictions. Transparency and accountability are critical in this regard.

Likewise, public awareness and education are crucial for an effective labour inspection system. The Government should amplify and broaden awareness campaigns, focusing especially on vulnerable populations and employers. These campaigns should educate citizens about their rights and the legal consequences of forced labour. Additionally, awareness efforts should reach the security sector, which often hinders people's freedom of expression. Expanding these initiatives can empower individuals and create a more informed and vigilant society against labour exploitation.

Actions, not promises, will measure Guinea's commitment to the Convention. A robust labour inspection system is crucial. We urge the Government to take immediate steps to reinforce its labour inspection regime, eradicate forced labour, and uphold the rights and dignity of all individuals.

Chairperson – I can see no more requests for the floor so now I invite the distinguished representative of the Government, to take the floor for his concluding remarks.

Représentant gouvernemental – Je voudrais commencer par rappeler l'article 1 de la convention, qui dit je cite: «Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme: a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; c) en tant que mesure de discipline du travail; d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves; e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.»

Ce rappel est important pour moi pour que nous restions dans le cadre du commentaire qui a été fait par la commission d'experts relatif à l'application du travail forcé dans notre pays. Je l'ai rappelé dans mon discours, on fait un rappel de certains textes de lois qui ne sont plus en vigueur dans mon pays. Le décret de 1972 a été abrogé, le décret de 1981 a été abrogé. Nous avons le décret n° 305 qui remplace, à travers ses dispositions, toutes les dispositions contenues dans les décrets de 1972 et de 1981. Il ne faudrait pas qu'on passe du temps à rappeler des éléments législatifs qui ne sont plus en vigueur dans mon pays. En termes de respect des droits fondamentaux, je voudrais rappeler que nous avons un cadre législatif assez fourni avec des bases très solides pour la protection des êtres humains contre l'exploitation par le travail et cette législation interdit fortement le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Ce n'est plus appliqué en République de Guinée. Pour marquer notre conviction et notre adhésion à tous les instruments internationaux en matière de respect des droits de l'homme, je voudrais rappeler ici que la Guinée a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux protecteurs des droits humains dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966; la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984; la convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1979; la convention sur les droits des enfants de 1989; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 octobre 1986. Nous avons aujourd'hui une Constitution, la Charte de la transition, qui renforce ces engagements internationaux de l'État quant à la protection des droits de l'homme.

En plus de cette Charte de la transition, il existe en République de Guinée une panoplie d'instruments juridiques qui protègent les droits humains tels que le Code pénal. Il s'agit bien du Code pénal en vigueur qui abroge toutes les dispositions des différents codes qui ont précédé ce nouveau Code pénal et le code de procédure pénal, ainsi que le Code civil qui est totalement en harmonie avec tous les instruments internationaux en matière de protection des droits humains. Le gouvernement a mis en place un comité national de lutte contre le phénomène de traite humaine. Je voudrais saluer dans cette salle l'Union européenne, qui a financé la mise en œuvre de ce programme en République de Guinée. C'est un programme qui a aujourd'hui permis à la Guinée de se doter d'un mécanisme de procédure opérationnelle dans le cadre du référencement, de l'identification, de l'orientation, de la prise en charge des victimes de traite en République de Guinée.

Le travail forcé fait partie des pratiques de traite humaine. Tout cela pour indiquer le dispositif législatif institutionnel qui existe dans le pays pour promouvoir le respect des droits humains dans mon pays. En ce qui concerne les institutions en charge de promouvoir le dialogue social, la Guinée a réussi à mettre en place ces dernières années le Conseil national du dialogue social pour renforcer le dialogue social et le promouvoir entre les acteurs, les

mandants tripartites: le gouvernement, les organisations syndicales et le patronat. Aujourd'hui, c'est un organe qui est opérationnel et doté de ressources.

La liberté syndicale est liée à l'histoire de la République de Guinée. C'est le mouvement syndical qui a donné l'indépendance à la République de Guinée. La Guinée ne peut en aucun cas remettre en cause l'exercice des libertés syndicales. Le premier président de la République de Guinée était un leader syndical. Si vous regardez dans le tableau des pays qui ont ratifié la convention, la Guinée fait partie des premiers pays qui l'ont ratifiée. Nous avons adhéré à l'OIT un an après l'accession de notre pays à l'indépendance. Je donne toutes ces informations pour vous confirmer la volonté politique de respecter les droits humains et de respecter l'exercice des libertés syndicales dans notre pays. Aujourd'hui, nous sommes l'un des rares pays qui soutient les organisations syndicales. Chaque année, dans le budget national de développement, les organisations syndicales ont une inscription budgétaire, des ressources financières que le gouvernement met à leur disposition pour faciliter la mise en œuvre de leurs plans d'action, allant dans le sens d'améliorer les conditions de travail, mais aussi le dialogue avec les différents mandants tripartites. Je rappelle ici que la République de Guinée ne saurait appliquer le travail forcé, quelle que soit sa forme. Des faits ont été rappelés: la question des journalistes. Le journaliste Pendessa qui a été arrêté; c'est vrai.

Nous sommes un pays, nous sommes une République; il y a des lois. Ce n'est pas parce qu'on a la liberté qu'on est libre de faire ce qu'on veut. C'est comme si je me levais dans cette salle et me mettais à faire n'importe quoi. Je dois respecter vos libertés. Nous avons des réglementations qui veillent à encadrer l'exercice des activités syndicales, l'exercice des activités politiques, l'exercice des activités de la société civile et les acteurs sociaux; les collègues syndicaux qui sont dans la salle le savent: le gouvernement actuel s'investit à respecter et à faire respecter ce cadre de réglementation en vigueur. Les médias: aujourd'hui nous avons plus de 20 radios privées en Guinée. Nous avons une dizaine de télévisions nationales qui fonctionnent. Mais une radio qui s'installe a quand même des règles. Vous souscrivez à un cahier des charges. Quand on faillit à ce cahier des charges, ce qui est un standard dans tous les pays, on subit aussi les sanctions qui vont avec, et c'est ce qui s'applique aujourd'hui. Il y a deux ou trois médias qui subissent ces sanctions.

Au niveau institutionnel, ce qu'il faut noter c'est qu'aujourd'hui nous avons une autorité en charge de la régulation du secteur qui applique des mesures disciplinaires, pas des mesures pénales. Nous avons la Haute autorité de la communication qui interpelle les journalistes défaillants, qui interpelle les organes de médias défaillants. Il faut un arbitrage et, dans la plupart des cas, les journalistes reconnaissent leur forfaiture. Des mécanismes sont mis en place à travers le dialogue et des concertations pour faire en sorte que le rappel à l'ordre soit acté. Cela permet de mettre en place des mécanismes pour renforcer les capacités et la professionnalisation des zones de médias. Je voudrais au-delà de cela rappeler un fait: nous avons parlé de la fermeture des radios. Les organes de presse sont conscients. Ils ont eux-mêmes décidé récemment, vous le verrez sur Internet, qu'un organe d'autorégulation doit être en place, parce qu'il y a des forfaitures. N'oubliez pas que la Guinée aujourd'hui veille à la stabilité interne, mais aussi à la stabilité sous-régionale. Nous sommes voisins du Sahel. La stabilité sous-régionale en Afrique de l'Ouest dépend de la quiétude et de la stabilité qui sera garantie en République de Guinée. C'est pour cela qu'on ne doit pas permettre à un journaliste, à un acteur quel qu'il soit, même les acteurs gouvernementaux, de perpétrer des actes créant une instabilité dans le pays et une instabilité dans la sous-région.

La Guinée respecte tous les principes des droits fondamentaux, la Guinée respecte tous les principes conformément aux instruments internationaux en matière de respect des droits de l'homme, mais nous sommes une république organisée et nous tenons à ce que chaque

acteur respecte les principes républicains. Je termine mon propos en vous assurant que la Guinée continuera ses réformes. Je suis sûr, après tous les discours qui ont été prononcés, que chacun des intervenants a constaté que nous avons un cadre législatif qui abolit le travail forcé, qui abolit le travail obligatoire. Nous félicitons l'ensemble des intervenants qui reconnaissent qu'il y a des efforts en cours au niveau du gouvernement. Sur ce, je réitère l'appel de la Guinée pour que l'OIT continue à la soutenir pour renforcer son cadre législatif et institutionnel, renforcer le dialogue social – nous avons aujourd'hui, je l'ai rappelé tout à l'heure un conseil national du dialogue social – renforcer ses capacités pour que cet organe puisse davantage promouvoir le dialogue social au profit des droits de l'homme et de l'amélioration des conditions de travail. Encore une fois, acceptez que la Guinée n'applique pas aujourd'hui le travail forcé ni le travail obligatoire.

Membres travailleurs – Les membres travailleurs expriment toujours leur préoccupation quant à la dégradation de la situation des droits de l'homme et des droits syndicaux en Guinée. C'est ce que plusieurs rapports rapportent. Les manifestations sur la voie publique sont interdites depuis le 13 mai 2022. Les organes de presse sont attaqués et contraints à la fermeture. Les libertés civiles sont fortement restreintes et tout acte d'opposition est vivement réprimé par les autorités.

Nous prenons également note avec préoccupation et inquiétude de la condamnation et de l'emprisonnement du secrétaire général SPPG, Sékou Jamal Pendessa, qui lors de son incarcération s'est vu imposer des travaux forcés. Il nous sied de reprendre à notre compte, dans une demande directe pour un cas similaire adopté en 2019 et publié à la 109^e session de la CIT, c'est-à-dire en 2021, les commentaires de la commission d'experts portant sur les incidences des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler sur l'application de la convention. La commission avait rappelé que la convention ne protège pas uniquement les personnes qui expriment des opinions politiques contre l'imposition d'une peine de travaux forcés, mais interdit de manière générale qu'un travail obligatoire soit imposé à ces personnes. Or, tel est le cas lorsque les personnes qui expriment des opinions politiques sont condamnées à une peine de prison et que la législation nationale prévoit par ailleurs l'obligation de travailler en prison.

Dans ce contexte que nous jugeons répressif, nous notons que la législation pénale en Guinée contient des dispositions contraires à l'article 1 a) de la convention qui prévoient donc des peines de prison impliquant une obligation de travailler, ces peines qui peuvent être imposées pour des actes ou comportements à travers lesquels les personnes expriment des opinions ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi ou pour avoir participé à une manifestation non déclarée ou interdite.

Il est essentiel de veiller à ce que personne ne soit puni de travaux forcés pour avoir exprimé des opinions politiques ou participé à des manifestations pacifiques. L'État doit créer les conditions matérielles et institutionnelles pour la pleine réalisation de l'interdiction du travail forcé dans le droit et dans la pratique, à commencer par la mise à niveau de son corpus juridique et la conformité de ce dernier aux conventions fondamentales, et notamment celle qui nous intéresse dans le cas d'espèce, à savoir la convention n° 105.

Le gouvernement a confirmé que certains décrets, au moins deux, ont été abrogés. Nous appelons ce gouvernement à donner plein effet aux commentaires de la commission d'experts et à réviser, sans tarder, les articles 363 à 366, 629 à 637, 658 à 660, 662 à 665, 689 à 703 du Code pénal et les articles 30 et 31 de la loi organique n° 91/02/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques. Nous appelons également le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.

Employer members – The Employer members remind the Committee that the Convention is a fundamental Convention and, therefore, requires special attention and consideration by the ILO, Governments, Workers, and Employers. The Employer members emphasize the importance of prohibiting punishment, by way of forced labour, of persons who hold or express political opinions or who hold or express opinions that are ideologically opposed to the established political, social, and economic system. The Employer members recommend that the Government conduct the following:

- Take necessary measures, including through a review in consultation with employers' and workers' organizations, of the related legislative provisions to ensure that no person is punished, by way of compulsory labour, for holding or expressing political views or views ideologically opposed to the established political, social, or economic system.
- Provide the Committee of Experts with the requested information on any convictions for the offences outlined in the national legislative provisions noted in the comments of the Committee of Experts, including the alleged acts or behaviours underlying those convictions.
- Request to avail itself of technical assistance from the ILO to address legislative gaps through tripartite consultations and to build capacities within the Government.

We trust that the Government will provide the requested information by 1 September and adopt the measures indicated by this Committee in a timely manner.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a profondément déploré la détérioration des droits syndicaux dans le pays.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, pour:

- **annuler les condamnations prononcées à l'encontre de Sekou Jamal Pendessa, Secrétaire général du syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG);**
- **veiller à ce qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire, notamment dans le cadre d'une condamnation à une peine de prison, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques;**
- **prendre les mesures nécessaires, dont la révision des dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques en vue d'en limiter le champ d'application, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1(a) de la convention; et**
- **fournir des informations sur: i) toute condamnation prononcée en vertu des dispositions susmentionnées, y compris sur les allégations d'actes ayant donné lieu à des condamnations et à des peines; et ii) sur les peines imposées pour avoir contrevenu à l'interdiction de manifestation sur la voie publique.**

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour régler les problèmes soulevés et à fournir les informations demandées avant le 1^{er} septembre 2024.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement de la République de Guinée remercie les délégués qui ont participé à l'étude du cas individuel concernant notre pays relatif aux allégations de la commission sur la violation de certaines dispositions de la convention. Le gouvernement note la non-prise en compte de certains efforts accomplis dans le cadre du respect de la convention. La République de Guinée, qui ne cesse de fournir des efforts pour rendre conforme sa législation nationale aux normes internationales du travail, note les recommandations faites par les membres de la commission, gouvernements et partenaires sociaux, suite à l'examen de ce cas. Elle s'engage à prendre des mesures pour fournir toutes les informations demandées par la commission avant le 1^{er} septembre 2024. Le gouvernement sollicite l'appui technique du BIT pour continuer à honorer ses engagements relatifs à l'application des normes du travail.